

Qu'est-ce que le secret professionnel ?

C'est une disposition du code pénal qui interdit, à certaines personnes, sous peine de sanctions pénales, la révélation (à l'oral, par écrit ou même par imprudence) des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leur profession.

Il est ainsi rédigé : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ ».

Article 226-13 du Code Pénal. C'est une disposition du Code Pénal, ce qui signifie que les juges en font une interprétation stricte.

Qui y est tenu ?

Le code pénal n'a pas établi de liste,

C'est donc la loi et la jurisprudence qui le définissent. On peut être tenu au secret professionnel :

- Par état : c'est le cas des ministres du culte.

- Par profession : il faut alors un texte légal qui le signifie expressément. Tel est le cas pour les assistantes sociales, les infirmières, les médecins.

- Par fonction ou mission : tel est le cas pour tous ceux qui collaborent au service départemental de PMI (Article 188 Code de Santé publique) et pour tous ceux qui participent aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance. (Article 80 du Code de la famille et de l'Aide Sociale).

Les assistantes maternelles employées par des particuliers ne sont pas tenues au secret professionnel.

En effet, le texte sur le secret professionnel est un texte d'incrimination pénale qui est d'application stricte. Or, aucun texte ne les soumet expressément au secret professionnel.

Certes, l'ancien article 187 du Code de la Santé Publique les mentionnait expressément. Elles ont été ôtées du texte actuel tel qu'il résulte de l'article 8 de la loi n°89.899 du 18 décembre 1989.

Les assistantes maternelles sont contrôlées par le service de PMI mais elles n'en font pas partie. On ne peut pas astreindre les contrôlés aux mêmes obligations que les contrôleurs.

Cela a pour conséquence qu'elles doivent informer, sous peine de sanction pénale (amende, emprisonnement) soit le médecin chef de PMI, soit le service d'Aide Sociale à l'Enfance, soit la justice par le canal de la police, de la gendarmerie ou du Procureur de la République, des sévices ou privations sur enfant dont elles ont connaissance.

En revanche, elles sont tenues au respect de la vie privée de l'enfant accueilli et de ses parents.

Si elles révèlent des informations sur des faits qui leur sont personnels, elles peuvent être poursuivies pour atteinte à la vie privée. (Art 9 du Code Civil).

Ces obligations s'appliquent à tous les membres de sa famille (conjoint, enfant) et à toute personne vivant sous le même toit.

Au niveau du contrat de travail et de la relation contractuelle

Dans le cadre du contrat de travail, il existe pour tout salarié, une obligation de loyauté envers son employeur.

Cette obligation signifie que l'assistante maternelle ne doit pas révéler d'informations dont elle a connaissance pendant, ou à l'occasion, de l'exercice de sa profession.

Ainsi les confidences, mais aussi la connaissance de certaines informations relatives à l'état de santé de l'enfant accueilli ou à une éventuelle procédure judiciaire (notamment divorce, ...) doivent faire l'objet de la plus grande discrétion.

La relation avec un tiers

- avec les collègues:

Les assistantes maternelles, lorsqu'elles se rencontrent ont tendance à partager leurs expériences et parfois ressentent le besoin de ces échanges pour évacuer des situations vécues comme pesantes. Ces moments d'échanges doivent se faire uniquement durant des moments spécifiquement prévus pour cela comme les ateliers d'analyse de la pratique professionnelle. Dans d'autres circonstances, l'assistante maternelle doit s'astreindre à évoquer les situations en préservant, autant que faire se peut, l'anonymat des protagonistes. Ces échanges doivent se faire en dehors de la présence des enfants, concernés ou pas.

- avec d'autres professionnelles

Rappelons que la PMI a pour vocation la protection maternelle et infantile mais a aussi compétence pour tout ce qui concerne l'accueil des enfants chez l'assistante maternelle. Ainsi une professionnelle qui éprouve une

difficulté avec un enfant ou une famille, peut solliciter la PMI pour avoir un accompagnement dans son exercice professionnel.

Dans ce cas, il ne peut être reproché à la professionnelle de rompre son obligation de discrétion dans la mesure où les professionnelles de PMI sont dans leur domaine de compétence et surtout sont soumises à l'obligation de secret professionnel.

- avec les parents

Les parents employeurs sont en droit d'attendre de leur salarié une protection des éléments confiés. Ils doivent également respecter la vie privée de l'assistante maternelle. Certains comportements au domicile de l'assistante maternelle peuvent être, à juste titre, vécus comme une violation de son intimité

La responsabilité civile

La révélation d'une information relative à la vie privée constitue non seulement un délit pénal, mais aussi une faute civile et professionnelle.

La violation de l'obligation de discrétion pesant sur chaque assistante maternelle peut justifier non seulement un licenciement voire entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément, mais aussi occasionner une condamnation au paiement de dommages-intérêts.

L'existence d'une assurance obligatoire ne doit pas sur ce point minimiser cette question. Le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne devant être considéré comme une faute intentionnelle, l'assurance ne couvrira pas l'assistante maternelle en cas de condamnation au paiement de dommages-intérêts, les fautes assurables ne pouvant être que des fautes involontaires en application du Code des assurances (Cf encadrés assurance).

La procédure d'agrément

« Les visites au domicile du candidat doivent concilier le respect de la vie privée et la nécessaire protection des enfants » (préambule du Référentiel)

Beaucoup de questionnements sont jugés trop intrusifs

- Revenus du foyer et demande de présentation de documents bancaires
- Volonté affichée d'examiner en détail des pièces non destinées à l'accueil des enfants (Chambre parentale, salle de bains privative, bureau,..)
- Demandes insistantes relatives à l'accès à tous les rangements de la maison (placards, tiroirs, penderies,..)
- Religion du candidat,...

Pour autant il ne s'agit pas d'ergoter sur la sécurité (demander à voir où sont stockés les médicaments, les produits ménagers ou dangereux, les alcools et les objets pointus semble une évidence, fouiller une penderie dans une chambre parentale non mise à disposition de l'accueil des enfants non)

Que faire face à des questions ou attitudes ressenties comme excessives ?

Par peur d'échouer en situation d'évaluation, le candidat réprovoque à formuler des remarques, néanmoins il peut se questionner avant d'accéder aux demandes formulées par la PMI. En effet, une visite de PMI ne se résume pas à astiquer sa maison il faut réfléchir à des situations concrètes qui peuvent être soulevées.

Questionner l'évaluateur

- sur des situations potentielles afin de dégager un positionnement face aux comportements de parents
- en quoi la demande peut-elle contribuer à l'évaluation de la protection de l'enfant accueilli ?
- Rappeler si nécessaire le principe légal de la protection de la vie privée

Le référentiel de l'agrément des assistantes maternelles à l'usage des services de PMI donne une bonne approche du respect de la vie privée et de ce qui peut être demandé